

REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE
DES COMORES

Moroni, le 9 août 1993

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°93/448/PR portant création et attributions du Comité Interministériel Consultatif pour l'Environnement (CICE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 7 juin 1992;
- Vu le Décret n° 92 - 059/PR du 25 mars 1992, portant principes généraux de création, d'organisation et du contrôle des structures et des effectifs des Services publics;
- Vu le Décret n°93 - 034/PR du 4 mars 1993 portant réorganisation de la Commission Technique d'Ajustement et de Renforcement Institutionnel de l'Administration Publique;
- Vu le Décret n° 93 - 097/PR du 20 juin 1993, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 93 - 115/PR du 31 juillet 1993, portant mission, organisation et attributions de la Direction Générale de l'Environnement,

Sur proposition du Ministre chargé du Développement rural, de la Pêche et de l'Environnement;

Après avis du Secrétariat Permanent de la CTARIAP;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE

I. MISSION ET ORGANISATION DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1. Il est créé un Comité Interministériel Consultatif de l'Environnement (CICE), ayant pour mission d'analyser et émettre un avis sur toutes les questions relatives à l'Environnement sur le territoire national et de soutenir toute initiative pouvant concourir à la sauvegarde de l'environnement aux Comores. Il est notamment chargé:

- d'approuver le rapport annuel sur l'état de l'environnement aux Comores, préparé par la Direction Générale de l'Environnement;

- de formuler des recommandations sur les orientations de la politique nationale en matière d'Environnement;

- d'émettre un avis sur:

- * le Plan d'Action Environnemental (PAE) et ses modifications éventuelles;

- * les principaux textes réglementaires régissant le domaine de sa compétence;

- * les divers programmes d'éducation et de sensibilisation des populations en matière d'Environnement;

- * tout projet d'investissement ou de développement pouvant avoir un impact sur l'Environnement;

- * les propositions de programmes ou de projets de coopération multi- ou bilatérale à la demande des Ministères chargés du Plan et de la Coopération en vue d'assurer une prise en compte des impératifs liés à l'Environnement;

- * les projets d'adhésion ou de ratification des conventions, pactes ou accords internationaux en matière d'Environnement;

- de promouvoir la signature, l'adhésion ou la ratification des conventions, pactes ou accords internationaux en matière d'Environnement;

- d'examiner et approuver les délibérations des Comités Consultatifs Régionaux pour l'Environnement (CCRE).

Article 2. Le Comité Interministériel Consultatif pour l'Environnement est placé sous la présidence du Ministre chargé de l'Environnement.

Sa composition est la suivante:

- Président: Ministre chargé de l'Environnement
- Vice-Président: Directeur Général du Plan
- Rapporteur: Directeur général de l'Environnement

Membres:

- Un représentant du Ministère chargé du Développement rural;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé;
- Un représentant du Ministère chargé du Tourisme;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Education;
- Un représentant du Ministère chargé de la Coopération internationale;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Eau et de l'Energie;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Equipeement et de l'Urbanisme;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Islamiques;
- Un représentant de l'Assemblée Fédérale, membre de la Commission parlementaire en charge des questions environnementales;
- Le Directeur du CNDRS;
- Le Commandant de la Gendarmerie nationale;
- Un représentant du Haut Commissariat chargé de la Promotion de la Femme et de la Protection Sociale;
- Deux représentants d'Organisations Non Gouvernementales dont l'un représente une ONG spécialisée dans le domaine de l'Environnement et l'autre la structure nationale de coordination des ONG;
- Trois membres cooptés par le CICE et nommés sur proposition du Directeur Général de l'Environnement par arrêté ministériel en raison de leurs compétences et de leur expérience personnelles reconnues.

Article 3. Le Secrétariat Permanent du CICE est assuré par la Direction Générale de l'Environnement.

Article 4. Les membres du CICE sont désignés sur proposition du Directeur de l'Environnement pour les membres des Ministères et par le Comité national de coordination des ONG pour les membres chargés de représenter les ONG après approbation par le Comité Technique.

Le CICE est assisté d'un Comité Technique Permanent (CTP) composé du Directeur Général de l'Environnement ou son remplaçant, le Vice-Président, le Directeur du CNDRS, les membres cooptés et un représentant d'une ONG.

Article 5. Le CTP du CICE est chargé de:

- préparer l'Ordre du jour des réunions ordinaires et extraordinaires du CICE;
- préparer les dossiers à soumettre au CICE pour approbation, avis ou discussion;
- convoquer en session extraordinaire le CICE pour toute question urgente qui ressortit à sa compétence.

Article 6. Le CTP du CICE peut par dérogation des attributions, et sous réserve qu'aucune objection ne soit soulevée, régler toute matière urgente n'engageant pas directement les différents services techniques ou les compétences représentées dans le CICE.

Article 7. Le règlement d'ordre intérieur, ainsi que les règles complémentaires de fonctionnement du CICE sont annexés au présent Décret.

II. DISPOSITIONS FINALES

Article 8. Le CICE est mis en place à la diligence du Ministre de l'Environnement au plus tard 45 jours après la signature du présent Décret.

Article 9. Le présent Décret abroge toutes les dispositions réglementaires contraires, notamment celles portant création de la Commission Nationale de l'Environnement.

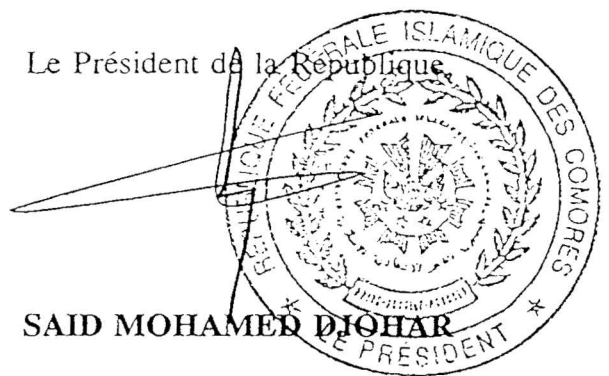
Article 10. Le Ministre chargé de l'Environnement est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Premier Ministre



AHMED BEN CHEIKH ATTOUMANE

Le Président de la République



SAID MOHAMED DJOHAR

Le Ministre du Développement rural, de la Pêche
et de l'Environnement

IDAROUSSE ATTOUMANE

Ampliations

- Présidence
- Primature
- Tous Ministères
- Gendarmerie nationale
- Haut Commissariat chargé de la Promotion de la Femme et de la Protection Sociale
- Coordination nationale des ONG et des associations de développement

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Annexe au Décret n°93/48 /PR portant création
et attributions du Comité Interministériel
Consultatif pour l'Environnement (CICE)

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE INTERMINISTERIEL
CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT
(CICE)**

Article 1. Le Comité Interministériel Consultatif pour l'Environnement, dénommé ci-après CICE, se réunit sur la convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande de son Rapporteur.

Article 2. Les réunions ordinaires du CICE ont lieu deux fois par an. Conformément à sa mission définie à l'Article 1er du présent Décret, le CICE est chargé de:

- approuver le rapport annuel sur l'état de l'Environnement;
- émettre un avis et formuler des recommandations dans le domaine de sa compétence et sur les divers dossiers préparés par le Comité Technique Permanent du CICE;
- examiner les propositions du Comité Technique Permanent.

Article 3. Le CICE peut être réuni en séances extraordinaires sur proposition du Comité Technique Permanent, notamment dans les cas où une décision urgente doit être prise qui ne peut être réglée par celui-ci.

Article 4. Les convocations portant l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du CICE au moins une semaine avant la réunion. Les membres qui seraient empêchés doivent le notifier par écrit au Secrétariat Permanent du CICE.

Article 5. Les réunions sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président. Elles ne peuvent se tenir sans la présence obligatoire d'un représentant de la Direction Générale de l'Environnement, désigné par le Directeur Général en cas d'empêchement de sa part.

Les délibérations du CICE sont arrêtées par majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président ou du Rapporteur est prépondérante.

Article 6. Le CICE peut délibérer en présence de la moitié au moins de ses membres. Quand le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Article 7. Les procès verbaux sont co-signés par le Président de la séance et le rapporteur, ou en cas d'absence de celui-ci, par la personne désignée par lui. Ils sont communiqués à tous les membres du CICE dans un délai de 15 jours.

Article 8. Le CICE peut décider de la désignation de Commissions techniques pour examiner tout dossier nécessitant des études plus approfondies. Le travail effectué par ces Commissions est sous la supervision du Comité Technique Permanent du CICE.

Article 9. Le Comité Technique Permanent du CICE, dénommé CTP du CICE, se réunit sur la convocation du Directeur Général de l'Environnement à son initiative ou à la demande d'un des membres.

Article 10. Le CTP du CICE se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par mois.

Pour la préparation des dossiers et l'examen de questions particulières, le CTP du CICE peut inviter un membre extérieur au Comité.

Article 11. Le CTP du CICE peut par dérogation des attributions régler toute matière urgente n'engageant pas directement les différents services techniques ou les compétences représentées dans le CICE.